



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARTICLE 25 DU REGLEMENT UE 2020/1201 DU 14/08/2020

RÉALISATION DES AUTOCONTRÔLES XYLELLA FASTIDIOSA

Circulation à l'intérieur de l'Union de végétaux spécifiés n'ayant jamais été cultivés à l'intérieur d'une zone délimitée

- L'article 25 du règlement d'exécution (UE) 2020/1201 impose des exigences aux opérateurs professionnels pour la circulation à l'intérieur de l'Union de végétaux spécifiés n'ayant jamais été cultivés à l'intérieur d'une zone délimitée.
- **Végétal spécifié** : toute espèce sensible à l'une des sous-espèces de *Xylella fastidiosa* listé à l'annexe II du règlement d'exécution (UE) 2020/1201

voir Annexe 1 de l'avis

- **Public concerné** : Tout opérateur professionnel qui cultive et met en circulation des végétaux soumis à passeport phytosanitaire des genres ou espèces concernés (vente à d'autres opérateurs professionnels, vente à distance à des utilisateurs finaux). Ces exigences ne s'appliquent pas lorsque l'opérateur professionnel destine les espèces végétales sensibles à la vente directe aux utilisateurs finals (mais un autocontrôle visuel est recommandée).
- **Exigences** :
 - obligation d'enregistrement de l'opérateur professionnel au registre officiel ;
 - inspection annuelle effectuée par le SRAL ou son délégataire ;
 - réalisation d'échantillonnage et d'analyses. Cette obligation relève de l'**autocontrôle** par les opérateurs professionnels, ce qui va dans le sens de la responsabilisation des filières végétales.

Mise en œuvre des
autocontrôles

Public concerné : tout professionnel qui cultive et met en circulation des végétaux soumis à passeport phytosanitaire des genres ou espèces concernés (vente à d'autres opérateurs professionnels, vente à distance à des utilisateurs finaux)

Multiplicateurs

Art 25§2

Première mise en circulation des 6 espèces à risque : **amandiers, oliviers, lauriers-rose, lavandes dentées, polygales à feuilles de myrte et caféiers.**

ou

Prélèvements asymptomatiques sur chacune des **plantes mères des 6 espèces à risque** de greffons et de boutures **utilisées au cours de l'année, sous réserve de leur identification par le professionnel.**

NB : on considère ici que l'ensemble des greffons et boutures issus de plantes mères constituent la première mise en circulation, y compris au sein même d'un site d'un opérateur professionnel.

voir point méthode 1

Plan d'échantillonnage asymptomatique **sur l'ensemble des plants en culture des 6 espèces à risque** (plantes mères + jeunes plants) en utilisant la NIMP31 pour un niveau de confiance de 80% et un niveau de détection de 1.

voir point méthode 2

Tous les professionnels

Art 25§1

Circulation des végétaux spécifiés

Prélèvements réalisés **en cas d'observation de symptômes** sur les végétaux spécifiés, y compris sur les plantes mères de végétaux spécifiés.

voir point méthode 3

Mise en œuvre des autocontrôles

Traçabilité :

Ces autocontrôles doivent être documentés (registre de surveillance, cahier de traçabilité, rapports d'analyses) pour pouvoir être présentés lors de l'inspection annuelle par l'autorité compétente (DRAAF-SRAL, CTIFL, FranceAgriMer) ou son délégataire.

Mesures à prendre en cas de résultat positif

En cas de suspicion de présence de *Xylella fastidiosa* à la suite d'un résultat d'analyse positif, les opérateurs doivent le signaler immédiatement à la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF)-Service régional de l'alimentation (SRAL) en joignant si possible des photos de l'organisme ou des symptômes observés.

Voir plus de détails sur la réalisation des prélèvements et le choix des laboratoires d'analyse dans le point méthode 3